Image not found or type unknown

Carte de résident retirée ou non renouvelée : l'APS et vos recours

Conseils pratiques publié le **22/11/2026**, vu **36 fois**, Auteur : GUERINOT & GUEDDA - Avocats au Barreau de Nice

Carte de résident retirée ou non renouvelée : l'autorisation provisoire de séjour est-elle de droit ? Textes, recours, avocat à Nice.

Par Maître Imène GUEDDA, avocate au barreau de Nice

Le titulaire d'une carte de résident se croit en général à l'abri : la carte vaut dix ans et son renouvellement paraît acquis. Pourtant, la préfecture peut la retirer ou refuser de la renouveler. Dans certains cas, l'étranger se voit alors remettre une autorisation provisoire de séjour (APS) à la place de sa carte. Cette situation est mal connue, et elle laisse souvent le titulaire dans l'incertitude sur ses droits. Votre Avocat à Nice vous explique ce que prévoit le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les recours possibles.

Les informations qui suivent sont établies à la date du 22 novembre 2026. Cet article porte sur le retrait de la carte ou le refus de son renouvellement. La perte matérielle du titre relève d'une démarche distincte auprès de la préfecture.

Dans quels cas la carte de résident peut-elle être retirée ou son renouvellement refusé ?

Le CESEDA distingue plusieurs hypothèses.

Le retrait est possible pour menace à l'ordre public. L'article L. 432-4 prévoit qu'une carte de résident peut être retirée, par décision motivée, à tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public. Le texte exige donc une menace grave, alors qu'une menace pour l'ordre public suffit pour une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle.

Le renouvellement peut être refusé dans deux cas. Selon l'article L. 432-3, le renouvellement de la carte de résident peut être refusé à tout étranger lorsque sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, ou lorsqu'il ne peut pas prouver qu'il a établi en France sa résidence habituelle. Ce second motif ne s'applique pas aux détenteurs d'une carte de résident délivrée en application des articles L. 424-1 et L. 424-3.

Le même article L. 432-3 écarte par ailleurs la délivrance de la carte de résident aux conjoints d'un étranger qui vit en France en état de polygamie, ainsi qu'à l'étranger condamné pour certaines violences commises sur un mineur de quinze ans.

L'APS : de quoi s'agit-il ?

L'article L. 432-12 organise la situation de l'étranger dont la carte de résident est retirée ou dont le renouvellement est refusé pour menace grave à l'ordre public. Il comporte deux règles.

La première est que l'article L. 611-1 n'est pas applicable. Or c'est cet article qui permet à l'administration de prendre une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le titulaire d'une carte de résident qui subit un retrait sur le fondement de l'article L. 432-4, ou un refus de renouvellement sur le fondement du 1° de l'article L. 432-3, ne peut donc pas, en principe, se voir notifier une OQTF sur ce fondement.

La seconde est que, lorsque l'étranger ne peut pas faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3, une autorisation provisoire de séjour lui est délivrée de droit.

L'APS n'est pas une carte de résident. Elle est le titre que la loi prévoit lorsque l'administration a retiré la carte ou refusé de la renouveler, mais que l'étranger ne peut pas être expulsé.

Quels étrangers ne peuvent pas être expulsés ?

Les articles L. 631-2 et L. 631-3 posent des protections contre l'expulsion.

L'article L. 631-2 protège notamment, sous conditions : le père ou la mère d'un enfant français mineur résidant en France qui contribue effectivement à son entretien et à son éducation ; l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ; l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ; l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 20 %. Ces étrangers ne peuvent être expulsés qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique.

L'article L. 631-3 vise des situations de protection renforcée : l'étranger qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, celui qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans, certains étrangers résidant en France depuis plus de dix ans et mariés ou parents d'un enfant français, et l'étranger malade dont l'état de santé répond aux conditions fixées par le texte. Dans ces cas, l'expulsion n'est possible qu'en présence de comportements d'une particulière gravité, énumérés par l'article.

Les deux articles prévoient des exceptions, notamment en cas de condamnation définitive pour des crimes ou délits d'une certaine gravité, de polygamie, ou de faits commis contre un proche ou contre certaines personnes chargées d'une mission publique. Il faut donc examiner précisément votre situation : durée de séjour, situation familiale, condamnations éventuelles.

Les articles L. 631-2 et L. 631-3 prévoient enfin que l'étranger en situation irrégulière au regard du séjour perd le bénéfice de ces protections, sauf lorsque cette irrégularité résulte d'un retrait de titre fondé sur l'article L. 432-4 ou d'un refus de renouvellement fondé sur l'article L. 412-5 ou sur le 1° de l'article L. 432-3. Le retrait de la carte de résident pour menace grave à l'ordre public ne fait donc pas, à lui seul, perdre la protection contre l'expulsion.

Et si la carte de résident permanent est retirée ?

La carte de résident permanent, à durée indéterminée, obéit à l'article L. 426-4. Lorsqu'elle est retirée à un étranger qui ne peut pas faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3, c'est une carte de séjour temporaire qui lui est délivrée, et non une

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

APS. Le même article rend applicables à la carte de résident permanent les dispositions de l'article L. 432-12.

Les recours

La décision de retrait ou de refus de renouvellement est une décision administrative qui peut être contestée devant le tribunal administratif. En règle générale, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsque l'urgence le justifie, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision, à la condition qu'un doute sérieux existe quant à sa légalité (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Plusieurs points méritent d'être examinés : la réalité et la gravité de la menace invoquée, la motivation de la décision, la procédure suivie avant le retrait, l'atteinte portée à votre vie privée et familiale, et le respect des règles propres à l'APS. Si une OQTF vous est notifiée alors que votre carte de résident vient d'être retirée ou n'a pas été renouvelée pour menace grave, la question de l'application de l'article L. 432-12 doit être soulevée sans attendre. Les délais de recours contre une OQTF sont courts : consultez notre article sur l'OQTF, les délais de recours et l'avocat.

Ce qu'il faut faire en cas de retrait ou de refus de renouvellement

1. **Conservez toutes les pièces** : la décision, l'enveloppe ou la preuve de notification, les convocations, les échanges avec la préfecture.
2. **Notez la date de notification**, car elle fait courir le délai de recours.
3. **Rassemblez les preuves de votre ancrage en France** : durée du séjour, situation familiale, enfants, emploi, domicile.
4. **Vérifiez si vous entrez dans une catégorie protégée contre l'expulsion**, car c'est elle qui fonde la délivrance de l'APS.
5. **Consultez un avocat sans attendre**, avant l'expiration du délai de recours.

Le rôle de l'avocat

L'avocat étudie la décision et son fondement, vérifie que l'administration a respecté la procédure, détermine si vous relevez d'une protection contre l'expulsion et si l'APS a été correctement délivrée, puis engage les recours utiles, au fond et, si nécessaire, en référé. Aucune issue ne peut être garantie, mais une analyse rapide permet d'agir dans les délais.

Questions fréquentes

Peut-on me notifier une OQTF si ma carte de résident est retirée pour menace grave à l'ordre public ?

Selon l'article L. 432-12 du CESEDA, l'article L. 611-1, qui permet de prendre une OQTF, n'est pas applicable lorsque la carte de résident est retirée en application de l'article L. 432-4 ou que son renouvellement est refusé en application du 1° de l'article L. 432-3.

Dans quel cas l'APS est-elle délivrée de droit ?

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Lorsque l'étranger dont la carte de résident est retirée, ou dont le renouvellement est refusé pour menace grave à l'ordre public, ne peut pas faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3.

L'APS est-elle équivalente à une carte de résident ?

Non. Il s'agit d'un titre distinct, délivré dans les conditions de l'article L. 432-12.

Que se passe-t-il si c'est une carte de résident permanent qui est retirée ?

Si l'étranger ne peut pas être expulsé, une carte de séjour temporaire lui est délivrée en application de l'article L. 426-4.

Peut-on contester le retrait ?

Oui, devant le tribunal administratif, en règle générale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, avec la possibilité d'un référé-suspension lorsque l'urgence le justifie.

Conclusion

Le retrait de la carte de résident ou le refus de son renouvellement ne mettent pas nécessairement fin au séjour en France : selon votre situation, la loi interdit l'OQTF sur ce fondement et prévoit une APS de droit. Tout dépend de l'ancrage en France, des protections prévues par les articles L. 631-2 et L. 631-3, et du respect des délais de recours.

Pour un premier échange sur votre situation, contactez Guerinot & Guedda, avocats à Nice, au **04 22 13 03 54**, par courriel à cabinet@rig-avocats.com, ou prenez rendez-vous. Pour une vue d'ensemble de notre accompagnement, consultez notre page avocat en droit des étrangers à Nice. Pour les conditions de délivrance en vigueur depuis le 1er janvier 2026, voir aussi notre article sur la carte pluriannuelle et la carte de résident en 2026.

Cet article présente des informations générales et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée. Il a été rédigé selon l'état du droit à la date du 22 novembre 2026.

Article publié sur le site du cabinet GUERINOT & GUEDDA, avocats au barreau de Nice : Carte de résident retirée ou non renouvelée : l'APS et vos recours.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés